

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
portant octroi d'une autorisation de voirie
1 cité du Calvaire, les 17 et 18 novembre 2022

Le Maire de la Commune de COLOMBELLES,
VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,
VU la requête en date du 09.11.2022 par laquelle, madame Jannine Berthelot demande l'octroi d'une autorisation voirie dans le cadre de son déménagement,
CONSIDERANT que dans l'intérêt général, il importe de prendre toutes les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenants, et par conséquent de réglementer temporairement le stationnement, cité du Calvaire.

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre le déménagement au 1 cité du Calvaire, madame Berthelot est autorisée à stationner à cheval sur le trottoir un camion de déménagement, au droit du 1 cité du Calvaire de 8h00 à 19h00, les 17 et 18/11/22.
Le stationnement sera interdit à tous les autres véhicules que le susnommé et la chaussée sera rétrécie.

Article 2 : Le présent arrêté municipal sera affiché à l'avance sur tout lieu qui sera jugé utile.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

Article 4 : les services techniques de la Ville mettront en place la signalisation nécessaire et madame Bertgelot sera chargée de la retirer à la fin de l'opération.

Article 5 : Dès le départ du véhicule, madame Berthelot, devra retirer tous les décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa certification exécutoire.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la mairie de Colombelles est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados – ddsp14@interieur.gouv.fr
- Monsieur le Chef de secteur du Commissariat de la Police d'Hérouville-Saint-Clair – steph.herve@interieur.gouv.fr ,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale – courriel : ismael.madi@colombelles.fr – police.municipale@colombelles.fr
- Madame la Directrice du service Aménagement, Urbanisme et Développement Territorial de la mairie de Colombelles – alice.averlant@colombelles.fr
- DMEEP Caen la mer Normandie – secteur Colombelles/Mondeville – s.cheve@caenlamer.fr – antoine.lefranc@caenlamer.fr
- Madame Berthelot Jeanine – jannine-berthelot@orange.fr

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Colombelles, le 14/11/2022
Le Maire,

Marc POILLER

